

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les
modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police**

Par dépêche du 17 septembre 2008, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de remplacer le règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police, dont un profond remaniement s'impose en effet suite à la reprise des chapitres relatifs à l'instruction de base des inspecteurs et des brigadiers de police par le règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Le projet sous avis présente un texte cohérent et bien compréhensible reprenant tant les missions de l'Ecole, du personnel et des structures et la discipline scolaire que, sommairement, l'instruction de base et la formation continue.

Cependant, plusieurs points présentent des imprécisions ou demandent des éclaircissements.

ad article 8. Cadre enseignant

La dernière phrase de cet article, disposant que "*le cadre enseignant policier bénéficie d'une formation pédagogique*", devrait au

moins spécifier la durée ainsi que les points forts de cet enseignement, cette disposition ayant déjà été trop imprécise dans le règlement grand-ducal de 2001 qu'il s'agit de remplacer.

ad article 12. Règlement de service intérieur

Un règlement de service intérieur étant d'une grande importance dans chaque école, a fortiori dans une école de police - donc à caractère professionnel très pointu, préparant les candidats essentiellement à leur future mission policière et leur conférant le statut militaire - la Chambre demande que la représentation du personnel soit associée à l'élaboration et au suivi de ce règlement.

Elle propose en conséquence de modifier la première phrase de l'article 12 comme suit:

*"Un règlement de service intérieur est arrêté par le directeur général de la Police sur proposition du directeur, **la représentation du personnel entendue en son avis**".*

ad article 16. Dossier pédagogique

Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat dispose que:

"Il est constitué pour chaque fonctionnaire (...) un dossier personnel comprenant toutes les pièces à usage administratif ou d'origine administrative et les documents relatifs à la situation personnelle et professionnelle ainsi qu'à la carrière de l'intéressé. (...)

Sont à verser à ce dossier toutes les pièces concernant la situation statutaire, la situation de carrière ainsi que la situation familiale du fonctionnaire".

Or, il est inconcevable que le dossier pédagogique des volontaires de police qui rejoignent le corps de la Police soit archivé dans les locaux de l'Ecole, alors surtout que nombre de ces pièces (certificat

de nationalité, acte de naissance etc.) font de toute façon déjà partie intégrante du dossier personnel de chaque fonctionnaire.

Ainsi, le dernier alinéa de l'article 16 devrait être complété comme suit:

"Au moment où le volontaire quitte l'Ecole, le dossier pédagogique est classé aux archives de l'Ecole. Toutefois, le dossier pédagogique du volontaire qui a réussi aux examens finaux donnant accès respectivement à la carrière du brigadier ou à celle de l'inspecteur de police est transféré à la direction des ressources humaines de la Police pour y être intégré au dossier personnel des intéressés".

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler, comme elle l'a déjà fait entre autres dans son avis du 10 avril 2002 sur la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat, que *"depuis des années déjà, elle demande que l'article 34 du statut général soit complété par une disposition introduisant un inventaire des pièces contenues dans le dossier personnel, à l'image de ce qui est prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux"*.

ad article 19. Procédure de discipline scolaire

Bien qu'il s'agisse d'un établissement scolaire à vocation professionnelle enseignant le métier du policier à des personnes n'ayant pas encore le statut de fonctionnaire de l'Etat, il importe toutefois de transmettre, dès le début, des notions exactes de discipline et de procédure disciplinaire aux futurs policiers. En effet, comme ceux-ci seront confrontés tout au long de leur carrière à des procédures qui risquent de s'alourdir d'année en année, il est essentiel de leur inculquer des valeurs exactes tant en ce qui concerne les procédures que le droit de la défense.

La procédure de discipline scolaire, même simplifiée comme dans le présent cas, doit en tout état de cause respecter plusieurs règles fondamentales.

Ainsi, par analogie au règlement de discipline dans la Force Publique et au statut du fonctionnaire, et conformément à la loi sur la procédure administrative non contentieuse, le présumé fautif doit pouvoir présenter ses remarques écrites et être entendu (audition écrite et signée). En plus doit-il avoir le droit de se faire assister par une personne de son choix ou par un avocat tout au long de la procédure disciplinaire.

Ensuite, le délai d'appel de trois jours semble trop court et la Chambre demande de l'augmenter à cinq jours ouvrables au moins.

Finalement, comme le projet sous avis prévoit que le directeur de l'Ecole devra instruire, juger et punir, ce dernier aura en main les rênes du pouvoir tout au long de la procédure disciplinaire. Il est évident que de tels pouvoirs en sont trop dans les mains d'une seule personne, et la Chambre demande en conséquence de les répartir sur plusieurs personnes. Ainsi, il se pourrait par exemple que le directeur adjoint de l'Ecole serait chargé de l'instruction disciplinaire pour, ensuite, permettre au directeur de juger en toute objectivité.

Voilà pourquoi la Chambre propose d'amender l'article 19 comme suit:

*"La procédure de discipline scolaire est déclenchée par le **directeur adjoint**, qui peut demander des explications écrites ou orales au volontaire ou charger le contrôleur de lui fournir des explications supplémentaires.*

*Ensuite, le **directeur adjoint** notifie les faits fautifs au volontaire, qui aura accès au dossier **et prendra position par écrit. S'il en fait la demande, il devra être entendu (audition écrite et signée).***

Le directeur décide de la suite à donner au dossier.

*Le volontaire a le droit d'introduire un recours motivé auprès du directeur général de la Police contre toutes les mesures de discipline scolaire prises par le directeur. **Le délai imparti d'appel ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrables.***

La décision du directeur général de la Police est notifiée par écrit au candidat.

Le volontaire peut se faire assister tout au long de la procédure disciplinaire par un défenseur de son choix".

Sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG